



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SARTHE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° DIRCOL 2016-0075 du 7 mars 2016

OBJET : **Déviation de la route départementale numéro 357 sur le territoire des communes de Saint-Calais et Montaillé**
Ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L.112-1 à L.132-4 et R.111-1 à R.132-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012010-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'utilité publique le tracé et les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la route départementale numéro 357 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013022-0002 du 22 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de déviation de la route départementale numéro 357 sur le territoire des communes de Saint-Calais, Montaillé et Conflans-sur-Anille ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 4 mars 2013 sur les communes de Saint-Calais, Montaillé et Conflans-sur-Anille ;
- Vu** la demande du président du Conseil Départemental de la Sarthe par courrier en date du 15 janvier 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire liée à l'opération ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire, déposé par le Conseil Départemental en date du 15 janvier 2016 ;
- Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour l'année 2016 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et qu'il doit être soumis à enquête publique par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires est connu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

Article 1 : Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire liée à la déviation de la route départementale numéro 357 sur les communes de Saint-Calais et Montaillé.

L'enquête publique se déroulera pendant 15 jours consécutifs. Elle sera ouverte le 29 mars 2016 et s'achèvera le 12 avril 2016.

La mairie de Montaillé est désignée siège de l'enquête parcellaire.

Article 2 : Monsieur Michel HERFRAY, retraité de l'éducation nationale, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête parcellaire mentionnée ci-dessus.

Monsieur Gérard FUSEAU, retraité (directeur de l'aménagement et du développement économique), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 : Le dossier soumis à enquête parcellaire, ainsi que le registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Saint-Calais pendant 15 jours consécutifs, du mardi 29 mars 2016 au mardi 12 avril 2016 inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Durant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, à l'adresse postale du siège de l'enquête, ou par voie électronique par l'intermédiaire du portail des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – publications – consultation du public).

Toute demande de renseignement complémentaire peut être adressée au Conseil Départemental de la Sarthe, porteur du projet (*Hôtel du Département – Place Aristide Briand – 72000 Le Mans*).

Article 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra en personne dans les lieux et selon le calendrier suivant :

Saint-Calais	Mardi 29 mars 2016, 9h-12h
Montaillé	Mardi 12 avril 2016, 14h30-17h45

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires étant tous connus depuis le lancement de la procédure, le porteur de projet est dispensé des mesures de publicité collective.

Article 6 : La notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le Conseil Départemental de la Sarthe, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par le projet, figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête complet et les documents annexés, au commissaire-enquêteur qui dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Cet avis ne peut porter ni sur l'utilité publique de l'opération ni sur la valeur des biens à acquérir.

Ces formalités devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'ensemble du dossier sera transmis ensuite au préfet.

Article 9 : A l'issue de l'enquête parcellaire, la Préfète est compétente pour prononcer la cessibilité des parcelles par arrêté.

Article 10 : Le rapport ainsi que les conclusions et avis du commissaire-enquêteur seront publiés sur le portail internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe et seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Calais et de Montaillé, ainsi qu'à la préfecture de la Sarthe, pendant une durée d'un an.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Saint-Calais, le maire de Montaillé, le président du Conseil Départemental de la Sarthe, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

✓ Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

